

**Arrêté n° 289/2022/DREAL/UD88 du 31 MARS 2022  
Autorisant la société AHLSTROM MUNKSJÖ à exploiter une papeterie  
sur le territoire de la commune d'Arches**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1367/2018 du 23 juillet 2018 autorisant la société AHLSTROM MUNKSJÖ à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune d'Arches ;
- Vu le porter à connaissance du 30 novembre 2018 de la société AHLSTROM MUNKSJÖ portant sur le remplacement de la chaudière n°1 dénommé « LARDET » de 11,75 MW par une chaudière « BABCOC » de 11,19 MW ;
- Vu le dossier de cessation de l'activité « Beaux-arts » au profit de la société FILA ARCHES transmis à Monsieur le Préfet des Vosges le 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 02 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société AHLSTROM MUNKSJÖ, le 07 mars 2022 ;
- Vu les observations présentées en date du 23 mars 2022 par la société AHLSTROM MUNKSJÖ sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 mars 2022 ;

Considérant que le transfert de l'activité « Beaux arts » à la société FILA ARCHES n'est pas une modification substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le remplacement de la chaudière n°1 dénommée « LARDET » de 11,75 MW par la chaudière « BABCOCK » de 11,19 MW n'est pas une modification substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par le transfert de l'activité « beaux arts » et le remplacement de la chaudière n°1 pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1367/2018 du 23 juillet 2018 modifié et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les dossiers de demande de modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

# **TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET NATURE DES ACTIVITÉS**

## **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 1367/2018 du 23 juillet 2018 autorisant la société AHLSTROM-MUNKSJÖ, dont le siège social est situé à 48 route de Remiremont 88380 Arches, à exploiter une papeterie sur la commune d'Arches est modifié et complété par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1367/2018 du 23 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
3610 (Rubrique principale au sens de l'article R515-61 du Code de l'Environnement)	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier, papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Capacité de production de papier <b>122 500 t/an</b>	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance nominale totale égale ou supérieure à 50 MW).	<ul style="list-style-type: none"><li>Chaudière n°1 BABCOCK : puissance thermique nominale 11,19 MW</li><li>Chaudière n°2 BABCOCK : puissance thermique nominale de 10,2 MW</li><li>Chaudière n°3 STEIN : puissance thermique nominale de 23,5 MW.</li><li>Générateurs de chaleur directs : puissance thermique de 17,75 MW</li></ul> <p>Puissance nominale maximale est de : <b>62,64 MW</b></p>	A
2450 - A).a)	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique utilisant une forme imprimante	9 800 t/an maximum Production de référence : 6 500 t/an	A
2910 - A) 1	Installations de combustion, les produits consommés sont seuls ou en mélange, du fioul lourd ou du gaz naturel	Chaudières au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"><li>Chaudière n°1 BABCOCK : puissance thermique nominale 11,19 MW</li></ul>	A

<sup>1</sup> A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration Contrôlée ; NC = Non Classée

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
	<p>La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p>Les chaudières 1 et 3 peuvent être alimentées, en cas de rupture d'approvisionnement en gaz naturel, au fioul lourd.</p> <p><b>La puissance thermique nominale maximale est de 44,89 MW</b></p> <p>NOTA : Générateurs d'air chaud d'une puissance totale de 17,75 MW dont le produit de combustion est utilisé par le process, sont visés par la rubrique 2440 (sécheurs) ou 2450 (fours de rotatives d'impression).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaudière n°2 BABCOCK : puissance thermique nominale de 10,2 MW</li> <li>Chaudière n°3 STEIN : puissance thermique nominale de 23,5 MW</li> </ul>	
2260 - 2 A	<p><b>Trituration et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels</b></p> <p>a) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>pulpeurs d'une puissance totale inférieure à 2 000 kW</p>	A
2565 - 2 a)	Traitement des métaux par voie chimique	Une ligne de chromatation / déchromatation des cylindres d'impression.	A
2750	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à simple déclaration.</p> <p>autorisation</p>	<p>Le traitement des eaux de la société FILA ARCHES est réalisé dans la STEP d'AHSLTROM MUNKSJO.</p> <p>La société FILA ARCHES est soumise à simple déclaration.</p> <p>La société AHSLTROM MUNKSJO est soumise à autorisation.</p>	A
1530 - 2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôts de papier d'un volume total de 13 600 m <sup>3</sup>	DC
1414 - 3	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	Installation de remplissage des chariots	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable : 19 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage de noir de carbone : 30 tonnes	NC
2662.3	Stockage de Polymères (matières plastique 3. Supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage de 854 m <sup>3</sup> stockage de latex avec : • 6 cuves de 109 m <sup>3</sup> • 8 cuves de 25 m <sup>3</sup>	D
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage et utilisation de 2.5 tonnes d'acide chromique	D
4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 8 tonnes de persulfate de sodium	D
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	- un réservoir aérien de fioul lourd de 450 m <sup>3</sup> pour la chaufferie centrale - un réservoir aérien de fuel domestique de 34 m <sup>3</sup> pour la chaufferie centrale	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>		
4802.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité de gaz présent sur le site : 450 kg</p>	DC

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles sur la production de pâte à papier, de papier et de carton (BATC PP).

Les générateurs de chaleur directs sont inclus dans les installations classées sous la rubrique 3110 mais sont exclus du Chapitre III de la Directive IED. Les installations de l'exploitant ne sont donc pas soumises au BREF sur les Grandes Installations de Combustion (GIC).

#### ARTICLE 1.1.3. MODIFICATION DE TERME

La 2<sup>ème</sup> colonne du tableau de l'article 3.2.3.1 et de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1367/2018 du 23 juillet 2018 modifié mentionne « chaudière 1 LARDET PACK 22 – 11,75 MW ». Cette chaudière étant remplacée, il faut dorénavant lire « chaudière 1 BABCOCK – 11,19 MW »

## TITRE 2 REJET ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1.1. MACHINES À PAPIER

L'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1367/2018 du 23 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets atmosphériques des machines à papier respectent les dispositions suivantes :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites des gaz résiduaires rapportées sont exprimées à 3% d'oxygène :

- poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 400 mg/Nm<sup>3</sup>
- Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m<sup>3</sup>. (exprimé en carbone total).

Afin de réduire les émissions en COV, l'exploitant doit choisir des recettes de sauces de couchage qui réduisent les émissions de COV

L'utilisation de mélamine formol et de formaldéhydes sont interdits sur l'ensemble des machines.

### ARTICLE 2.1.2. INSTALLATION D'IMPRESSION

L'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1367/2018 du 23 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout rejet à l'atmosphère ne doit pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, si le débit massique horaire est inférieur à 1 kg/h et 40 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas contraire.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour permettre de réduire les rejets canalisés et diffus des composés organiques volatils (COV) conformément à son schéma de maîtrise des émissions complété référencé 20603637-126455/0001-A4B9-GM/SB-Mars 2005.

A cet effet et conformément à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'émission cible à respecter est de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours. Cette émission garantit que le flux annuel de COV émis ne dépasse pas celui qui serait atteint par l'application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 30-19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié à savoir:

Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : (la société AHLSTROM MUNKSJÖ possède un atelier d'héliogravure en rotative).

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

---

## **TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAUX**

#### **ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1367/2018 du 23 juillet 2018 est complété avec les dispositions suivantes :

Un ou plusieurs compteurs sont implantés de façon à quantifier les consommations d'eau respectivement des différents exploitant.

#### **ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°1367/2018 du 23 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'Article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°1367/2018 du 23 juillet 2018 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

---

## **TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

L'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n°1367/2018 du 23 juillet 2018 est complété par les dispositions suivantes :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées sur le site industriel et éliminées vers les filières de traitement appropriées conformément à l'article 4.4.9 et 4.4.10 de l'arrêté préfectoral n°1367/2018 du 23 juillet 2018 susvisé.

---

## **TITRE 5 ÉTABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS**

---

### **ARTICLE 5.1.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ A EFFET DE SERRE**

L'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1367/2018 du 23 juillet 2018 est modifié comme suit :

la puissance de combustion indiqué dans le tableau de 45,45 MWth est remplacé par 44,89 MWth.

## TITRE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM MUNKSJÖ et dont copie sera adressée à la mairie d'Arches et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 31 MARS 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.